



*Liberté • Égalité • Fraternité*

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

PREFET DU NORD

Préfecture du Nord

Direction de la Coordination  
des Politiques Interministérielles

Bureau des installations classées  
pour la protection de l'environnement

Réf : DCPI – Bicpe - BD

**Arrêté préfectoral engageant une procédure de  
consignation à l'encontre de la société coopérative  
agricole L.A. LINIERE à BOURBOURG pour un montant  
total de 5000 euros**

Le Préfet de la région Hauts-de-France  
Préfet du Nord  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment ses livres I,II et V ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, et notamment son article L411-2 ;

Vu le code de justice administrative, et notamment son article R 421-1 ;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination du préfet de la région Nord - Pas-de-Calais – Picardie, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, Préfet du Nord, M. Michel LALANDE ;

Vu le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région des Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation délivré le 9 juillet 2008 à la société coopérative agricole « L.A. LINIERE » pour l'exploitation de teillage de lin sur le territoire de la commune de BOURBOURG (59630), route de Looberghe, concernant notamment les rubriques 2310 et 1510 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 15 juillet 2009 mettant en demeure, dans un délai de 1 mois, la société coopérative agricole « L.A. LINIERE » de procéder à l'élaboration des consignes de prévention des sinistres ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 15 juillet 2009 mettant en demeure, dans un délai de 1 mois, la société coopérative agricole « L.A. LINIERE » de procéder à l'établissement d'un Plan d'Intervention Interne du site ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 15 juillet 2009 mettant en demeure, dans un délai de 3 mois, la société coopérative agricole « L.A. LINIERE » de procéder à la réalisation et à la transmission au Préfet de l'attestation de conformité aux dispositions de l'arrêté ministériel et de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 09 juillet 2008 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 février 2017 portant délégation de signature à M. Olivier GINEZ, en qualité de secrétaire général adjoint de la préfecture du Nord ;

Vu le rapport du 28 mars 2017 du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement, transmis à l'exploitant par courrier en date du 6 avril 2017, conformément aux articles L.171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

Vu les observations de l'exploitant formulées par courriel en date du 27 avril 2017 ;

Considérant que dans ledit courriel, l'exploitant ne fournit aucun élément permettant de répondre aux prescriptions à respecter du présent arrêté ;

Considérant que l'exploitant ne respecte toujours pas les dispositions de l'arrêté de mise en demeure susvisé ;

Considérant que cette situation présente des risques vis-à-vis de l'environnement de l'établissement concerné, notamment par les risques d'aggravation des conséquences d'un sinistre et qu'il convient donc d'y mettre un terme ;

Considérant qu'il résulte d'une estimation que le montant répondant des travaux à réaliser correspond à cinq mille euros ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Nord,

## **ARRÊTE**

### Article 1 : Objet

La procédure de consignation prévue à l'article L.171-8 du code de l'environnement est engagée à l'encontre de la société coopérative agricole « L.A. LINIERE », sise route de Looberghe à BOURBOURG, pour un montant de cinq mille euros répondant du coût des travaux restant prévus par l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 15 juillet 2009 susvisé, à savoir :

- l'élaboration des consignes de prévention des sinistres : 1 journée ingénieur à 1000 euros ;
- l'établissement d'un Plan d'Intervention Interne du site : 2 journées ingénieur à 1000 euros ;
- la réalisation et la transmission au Préfet de l'attestation de conformité aux dispositions de l'arrêté ministériel et de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 09 juillet 2008 : 2 journées ingénieur à 1000 euros ;

À cet effet, un titre de perception d'un montant de 5 000 euros est rendu immédiatement exécutoire auprès du Directeur régional des finances publiques.

### Article 2 : Restitution de sommes

Après avis de l'inspection de l'environnement, les sommes consignées pourront être restituées à la société coopérative agricole « L.A. LINIERE », au fur et à mesure de l'exécution par l'exploitant des mesures prescrites.

### Article 3 : Procédure de travaux d'office

En cas d'inexécution des travaux, et déclenchement de la procédure de travaux d'office prévue à l'article L.171-8 du code de l'environnement, la société coopérative agricole « L.A. LINIERE » perdra le bénéfice des sommes consignées à concurrence des sommes engagées pour la réalisation de ces travaux. Ces dernières pourront être utilisées pour régler les dépenses entraînées par l'exécution d'office des mesures demandées.

#### Article 4 : Délais et voies de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application de l'article L411-2 du code des relations entre le public et l'administration :

- recours gracieux, adressé à M. le préfet du Nord, préfet de la région des Hauts-de-France – 12, rue Jean sans Peur – 59039 LILLE CEDEX.
- et/ou recours hiérarchique, adressé à Madame la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie – Grande Arche de la Défense - 92055 LA DEFENSE CEDEX.

En outre, la décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lille dans un délai de deux mois, conformément aux dispositions de l'article R421-1 du code de justice administrative.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux est prolongé de deux mois.

#### Article 5 : Décision et notification

Le Secrétaire général de la préfecture du Nord et le Sous-Préfet de DUNKERQUE sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont copie sera adressée aux :

- Maire de BOURBOURG,
- Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement,
- Directeur régional des finances publiques des Hauts-de-France et du département du Nord.

En vue de l'information des tiers, un exemplaire du présent arrêté sera déposé en mairie de BOURBOURG, et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté, énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché en mairie pendant une durée minimum d'un mois ; le procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire. Le même extrait sera publié sur le site internet de la Préfecture du Nord ([www.nord.gouv.fr](http://www.nord.gouv.fr) rubrique ICPE – Autres ICPE : agricoles, industrielles, etc – Sanctions).

Fait à Lille, le 24 MAI 2017

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général Adjoint

Olivier GINEZ

